

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 22
- Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 13 septembre 2023

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, B. MARQUET, I. SAGE, André PUGIN, S. JAVOGUES, V. JACQUEMOUD, G. SUATON, P. VIDONNE, J-L. MAULET, P. SAUVAGET, C. PEGUET, C. MEYNET, J-L LACHENAL, S. ROUGET, F. CONTAT, S. BIOLLUZ, G. GAUTHIER, T. GAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM. D. GERELLI-FORT à I. SAGE, N. SEMLAL à S. LE MOAL, DIAKHATÉ à G. SUATON et S. MILLOT-FEUGIER à S. BIOLLUZ

Excusés : néant

Absents : MM. A. MIZZI, D. EISACK et P. BARON

Secrétaire de séance : Mme S. LE MOAL

2023DELIB099: GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX : APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX

8.5 Politique de la ville, habitat, logement

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite 3DS) et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitat

Considérant que les réservations sont une contrepartie aux aides apportées à la production ou à la réhabilitation des logements sociaux ;

Considérant que dans le fonctionnement actuel dit de gestion en stock, pour chaque logement un réservataire est identifié, dans le cadre d'une convention signée avec le bailleur et lorsque le logement se libère, il est contacté afin de proposer des candidats ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, la gestion des attributions de logements sociaux sera en flux, c'est-à-dire :

- Les logements ne seront plus « reliés » à un réservataire identifié
- Chaque réservataire se verra orienter un pourcentage de logements annuel
- Ce pourcentage sera calculé en fonction de l'état des lieux du stock des réservations existantes, actualisé chaque année
- Les logements seront orientés en fonction du périmètre d'intervention du réservataire, des logements libérés dans l'année et sur du patrimoine varié (âge, typologie, financement)

Considérant que le fonctionnement reste inchangé pour les attributions des logements neufs lors de la mise en service ;

Considérant les objectifs de gestion en flux sont d'optimiser le rapprochement entre l'offre de logement et la demande, faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale ;

Considérant le modèle de convention à conclure avec les bailleurs sociaux prévoyant :

- La nature des logements soumis à la gestion en flux et ceux exclus du flux
- Le mode de transformation du stock en flux
- Les modalités de gestion des réservations : répartition des logements entre réservataires, processus de désignation des candidats
- Le contenu des bilans : logements orientés par réservataire, logements attribués, baux signés

Considérant que les conventions avec les bailleurs sociaux doivent être conclues avant le 23 novembre 2023 ;

Après avoir entendu Madame Stéphanie Le Moal, Maire-adjointe déléguée à la santé et à la solidarité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le modèle de convention bilatérale ci-annexée à conclure avec les bailleurs sociaux dans le cadre du passage à la gestion en flux des logements sociaux ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée avec chaque bailleur social intervenant sur le territoire communal ;

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Stéphanie LEMOAL

Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
Publiée le 28 SEP. 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.